

ECTHR_CHAMBER 63493/11 vom 9. Oktober 2014

Ecthr Chamber, 2014-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_63493_11

FR: ECTHR_CHAMBER 63493/11 du 9 octobre 2014

IT: ECTHR_CHAMBER 63493/11 del 9 ottobre 2014

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation: 3

Erwägungen

E. 5

§ 4 DE LA CONVENTION 38. Invoquant l'article 5 § 1, le requérant se plaint d'une illégalité de sa détention car, selon lui, celle-ci était contraire aux dispositions de l'article 13 du décret 114/2010. Il reproche aux autorités d'avoir décidé de sa mise en détention alors qu'elles auraient refusé d'enregistrer sa demande d'asile, d'avoir maintenu sa détention alors que l'expulsion n'aurait pas été immédiatement exécutoire et d'avoir exécuté cette détention dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention. 39. Le requérant se plaint, en outre, sous l'angle de l'article 5 § 4, de ne pas avoir eu accès, dès le début de sa détention, aux voies de recours offertes par le droit grec. Il dénonce aussi la formulation d'objections contre la détention en ce qu'elle ne constituerait pas un recours effectif. Il se plaint également de ne pas avoir été informé dans une langue qu'il comprenait des motifs de sa détention et des voies de recours offertes par le droit grec. 40. Le délai de six mois prévu par l'article 35 § 1 vise à assurer la sécurité juridique en garantissant que les affaires qui soulèvent des questions au regard de la Convention puissent être examinées dans un délai raisonnable et que les décisions passées ne soient pas indéfiniment susceptibles d'être remises en cause. Cette règle marque la limite temporelle du contrôle effectué par les organes de la Convention et indique aux particuliers comme aux autorités la période au-delà de laquelle ce contrôle ne peut plus s'exercer. En règle générale, le délai de six mois commence à courir à la date de la décision définitive intervenue dans le cadre du processus d'épuisement des voies de recours internes (Varnava et autres c. Turquie [GC], n os 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, §§ 156-157, CEDH 2009-). 41. En l'espèce, la Cour note que le requérant a fait usage de la voie de recours que constitue la formulation d'objections et la demande de révocation, en application des paragraphes 3 et 5 de l'article 76 de la loi n o 3386/2005. Le 21 janvier 2011, puis le 21 mars 2011, le président du tribunal administratif a rejeté respectivement les objections et la demande de révocation présentées par le requérant et par lesquelles celui-ci contestait la légalité de sa détention. Or, le requérant n'a saisi la Cour que le 7 octobre 2011, soit plus de six mois après les décisions susmentionnées. 42. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour non-respect du délai de six mois, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 3 ET 13 DE LA CONVENTION 43. Le requérant se plaint de ses conditions de détention dans les postes- frontières de Soufli et de Feres et de l'absence d'un recours effectif pour se plaindre de ces conditions. Il allègue une violation

des articles 3 et 13 de la Convention, qui sont ainsi libellés : Article 3 « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Article 13 « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Sur la recevabilité 44. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes car, n'ayant pas procédé au renouvellement de sa carte de demandeur d'asile, il n'aurait pas donné aux autorités grecques, et notamment à la commission des recours de second degré, l'occasion de se prononcer de manière définitive sur la demande d'asile. 45. Le requérant rétorque qu'il s'est plaint de ses conditions de détention à deux reprises devant le président du tribunal administratif d'Alexandroupoli mais que celles-ci n'ont pas connu d'amélioration. Il affirme aussi que les conditions de détention dans les centres de rétention de la région d'Evros constituent un problème systémique connu des autorités. 46. S'agissant de son grief sur le terrain de l'article 13 de la Convention, le requérant soutient que l'article 76 de la loi n° 3386/2005, même dans sa version amendée, ne constitue pas un recours effectif en matière de conditions de détention car, à ses yeux, cette disposition ne prévoit pas un examen réel et individualisé par le président du tribunal administratif des griefs de l'étranger concerné et ne donne pas à ce juge le pouvoir de mettre fin à la détention ou d'ordonner l'amélioration des conditions y relatives. 47. En l'espèce, la Cour considère que même si les arguments du Gouvernement sont formulés en relation avec l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3, ils concernent en réalité non pas les conditions de détention du requérant en tant que telles, mais plutôt des aspects liés à la légalité de la détention, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et au contrôle de celle-ci au titre du paragraphe 4 de la même disposition. En effet, l'exception de non-épuisement que le Gouvernement soulève sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 3, est intimement liée à la procédure relative à la demande d'asile du requérant et la détention y afférente. Or, cet aspect de la requête a été examiné par la Cour au regard de l'article 5 et rejeté comme irrecevable. 48. En ce qui concerne le grief du requérant tiré de l'article 13, la Cour constate qu'il porte pour l'essentiel sur l'effectivité du contrôle exercé par le président du tribunal administratif à travers les objections formulées au titre de l'article 76 de la loi n° 3386/2005. Or, dans les circonstances de l'espèce, la Cour a considéré, dans le cadre de l'examen de la violation alléguée de l'article 5 de la Convention, que le requérant avait saisi la Cour plus de six mois après les décisions du président du tribunal administratif dont il se plaint. Par conséquent, le grief susmentionné doit aussi être rejeté pour non-respect de ce délai. 49. Constatant, en revanche, que le grief relatif à l'article 3 n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité (soulevé quant à lui dans le délai de six mois), la Cour le déclare recevable.

B. Sur le fond 50. Le Gouvernement soutient que le requérant soulève des griefs de caractère général et n'indique pas de faits précis permettant d'établir une violation de l'article 3 de la Convention à son encontre. Se basant sur les conditions de détention existant dans les postes-frontières telles que décrites par lui, il estime que le requérant n'a pas subi de pression physique ou psychologique ou de détresse émotionnelle telles qu'on pourrait les qualifier de traitement dégradant. 51. Le requérant réitère sa version des faits selon laquelle il a été détenu dans des cellules surpeuplées, et ce sans voir le soleil pendant six mois et sans avoir la possibilité de pratiquer une quelconque activité physique à l'extérieur. Il réaffirme que l'impact de ses conditions de détention a été tel qu'il a été poussé à se couvrir les lèvres et à faire une grève de la faim.

52. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, parmi d'autres, Van der Ven c. Pays ■ Bas , n o 50901/99, § 47, CEDH 2003 ■ II). La Cour a ainsi jugé qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (Kud■a c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 92, CEDH 2000 ■ XI). 53. La Cour rappelle également que les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. Il s'agit là d'un état de fait inéluctable qui, en tant que tel et à lui seul n'emporte pas violation de l'article 3 de la Convention. Cette disposition impose néanmoins à l'État de s'assurer que toute personne est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate (Kud■a , précité, §§ 92-94, et Ramirez Sanchez c. France [GC], n o 59450/00, § 119, CEDH 2006 ■ IX). 54. En l'occurrence, la Cour souligne qu'elle a déjà conclu à la violation de l'article 3 de la Convention, à plusieurs reprises, dans des affaires relatives aux conditions de détention d'étrangers dans des postes-frontières grecs, et notamment dans ceux de Feres et Soufli (S.D. c. Grèce , n o 53541/07, 11 juin 2009, M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n o 30696/09, 21 janvier 2011, R.U. c. Grèce , n o 2237/08, 7 juin 2011, A.F. c. Grèce , n o 53709/11, 13 juin 2013, B.M. c. Grèce , n o 53608/11, 19 décembre 2013). 55. La Cour relève en l'espèce que, sur une période totale de six mois, le requérant a été détenu la plus grande partie du temps au poste-frontière de Soufli (à l'exception de deux courtes périodes, à savoir deux jours et cinq jours pendant lesquels il a été détenu respectivement au poste-frontière de Feres et au commissariat de Soufli). La Cour a pris note des constats concernant ce poste-frontière effectués par le CPT (dans son rapport du 10 janvier 2012), le représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (à la suite de la visite effectuée du 29 septembre au 1 er octobre 2010), la Commission nationale pour les droits de l'homme et le médiateur de la République (à la suite de leur visite effectuée du 18 au 20 mars 2011) et cités dans l'arrêt B.M. c. Grèce précité. Il en ressort que rien n'avait changé, lors du séjour du requérant à Soufli, par rapport à la situation relevée dans les arrêts précités. 56. Dans ces circonstances, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument susceptible de contredire ces constats et pouvant mener dans la présente espèce à une conclusion différente de celle à laquelle elle est parvenue dans les affaires précitées. 57. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 3 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 58. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 59. Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi. 60. Le Gouvernement soutient que la somme réclamée est excessive et estime que le constat d'une violation constituerait une satisfaction équitable suffisante. 61. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 6 500 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens 62. Le requérant, qui a

bénéficié de l'assistance judiciaire, ne présente pas de demande au titre des frais et dépens.
C. Intérêts moratoires 63. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.